FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
22ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.22/5
9 octobre 2003
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

ERIKA

Note de l'Administrateur

Résumé:	Au 7 octobre 2003, 6 785 demandes d'indemnisation avaient été présentées dont 95% ont été évaluées. Des indemnités avaient été versées au titre de 5 359 demandes pour un montant total de FF457 millions ou €69,7 millions (£50 millions). Environ 600 demandeurs ont engagé une action en justice contre le propriétaire, son assureur et le Fonds de 1992. Depuis que ces actions ont été engagées, plus de 200 demandes d'indemnisation ont abouti à un règlement à l'amiable.
Mesures à prendre:	Donner à l'Administrateur des instructions au sujet des diverses actions en justice et examiner s'il y aurait lieu de charger l'Administrateur de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les droits d'engager éventuellement une action contre l'État français ne soient forclos.

1 Introduction

1.1 Le présent document énumère les faits nouveaux intervenus depuis la session de mai 2003 du Comité exécutif au sujet du sinistre de l'*Erika*, qui est survenu le 12 décembre 1999 au large des côtes de la Bretagne (France).

1.2 S'agissant de ce sinistre, des opérations de nettoyage, de l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il convient de se référer au Rapport annuel 2002 (pages 95 à 107).

1.3 Depuis la session de février 2003 du Comité exécutif, aucun fait nouveau n'est à signaler au sujet des expertises judiciaires demandées par les tribunaux pour évaluer l'ampleur des dommages, la cause du sinistre et les diverses actions en justice, mis à part les indications données ci-après. À cet égard, il convient de se référer au document 92FUND/EXC.20/3.

Catégorie	Paiements autorisés			Paiements effectués		
	Nombre de demandes	Montants		Nombre de demandes	Montants	
		FF	€		FF	€
Exploitations aquacoles et conchylicoles	904	45 452 593	6 929 203	826	29 718 904	4 530 618
Gisements de coquillages	407	4 954 276	755 275	355	3 347 637	510 344
Bateaux de pêche	289	6 164 280	939 738	279	4 641 590	707 606
Entreprises de transformation	39	6 055 373	923 136	36	6 035 414	920 093
Tourisme	3 097	388 728 507	59 261 279	3 029	348 763 688	53 168 681
Dommages aux biens	396	12 956 387	1 975 188	315	11 176 523	1 703 850
Opérations de nettoyage	105	34 195 175	5 213 021	93	29 767 896	4 538 086
Divers	433	30 730 709	4 684 866	426	23 618 980	3 600 690
Total	**5 670**	**529 237 300**	**80 681 706**	**5 359**	**457 070 632**	**69 679 969**

2.7 S'agissant des opérations de nettoyage, 84% des demandes avaient été évaluées. Les demandes déposées par certaines communes ne peuvent être examinées tant que les demandeurs n'ont pas fourni le complément d'information ou de documentation réclamé par le Fonds de 1992. Toutes les autres demandes en suspens dans cette catégorie sont actuellement étudiées par le Fonds de 1992.

2.8 Dans la catégorie 'dommages aux biens', seulement 432 demandes (61%) avaient été évaluées. Toutefois, 267 demandes de cette catégorie (38%) présentées par les producteurs de sel de Guérande et de Noirmoutier ne peuvent pas encore être évaluées, faute d'éléments techniques à l'appui. Par ailleurs, les demandes des producteurs de sel ne peuvent être examinées tant que l'expert nommé par le Tribunal de Saint-Nazaire n'aura pas fini de déterminer s'il aurait été possible de produire à Guérande en 2000 un sel qui réponde aux critères de qualité et de salubrité requis (voir le document 92FUND/EXC.20/3, section 6).

3 Procédure en limitation

3.1 À la demande du propriétaire du navire, le Tribunal de commerce de Nantes a ordonné, le 14 mars 2000, l'ouverture de la procédure en limitation. Le Tribunal a fixé à FF84 247 733 (£8,4 millions)[<2>] le montant de limitation applicable à l'*Erika* et a fait savoir que le propriétaire avait constitué le fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie signée de l'assureur P & I du propriétaire.

3.2 En 2002, ce fonds de limitation a été transféré du Tribunal de commerce de Nantes au Tribunal de commerce de Rennes et un nouveau liquidateur a été désigné.

3.3 La Steamship Mutual a porté plainte devant le Tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant au Tribunal de déclarer qu'elle avait rempli ses obligations au titre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire était exonéré de sa responsabilité au titre de la Convention. La Steamship Mutual a demandé également au Tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant qu'elle aurait versé au-delà du montant de limitation.

[<2>] Cette somme correspond à €12 843 484.

4 Demandes d'indemnisation faisant l'objet d'actions en justice auprès de divers tribunaux à l'encontre du propriétaire du navire, de la Steamship Mutual et du Fonds de 1992

4.1 Des demandes d'un montant total de €484 millions (£343,6 millions) ont été formées contre le fonds de limitation du propriétaire du navire, fonds constitué par l'assureur du propriétaire, la Steamship Mutual. Ce montant comprend la demande du Gouvernement français d'un montant de €191 millions (£136 millions) et celle de Total Fina Elf d'un montant de €170 millions (£120,7 millions). Cela étant, la plupart des demandes de cette catégorie, hormis celles du Gouvernement français et de Total Fina Elf, ont déjà fait l'objet d'un accord de règlement; il semblerait donc que ces demandes soient à retirer de la procédure en limitation, pour autant qu'elles aient eu trait au même préjudice ou dommage.

4.2 Un certain nombre de demandeurs, dont la plupart sont des organismes publics, ont engagé, devant divers tribunaux, des actions en justice alléguant, dans le cadre d'expertises judiciaires un préjudice ou dommage. L'expertise judiciaire vise à évaluer le montant du préjudice avant que l'action en justice ne soit poursuivie. Les expertises judiciaires ne sont pas encore terminées et il est donc impossible de déterminer le montant total de ces demandes. On estime toutefois que le montant total de ces demandes, dont l'une porte sur une somme de FF59 millions ou €9 millions (£6,4 millions) au titre de dommages à l'environnement, s'élève à FF168 millions ou €26 millions (£18 millions). Certaines de ces demandes ont été présentées au Bureau des demandes d'indemnisation. La plupart de ces demandes d'indemnisation font également l'objet d'actions en justice.

4.3 Au 12 décembre 2002, quelque 400 demandeurs avaient engagé devant divers tribunaux des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Quelque 210 autres demandeurs ont engagé des actions après cette date. Le montant total de ces demandes, en dehors des demandes du Gouvernement français et de Total Fina Elf, est de FF715 millions ou €109 millions (£77 millions).

4.4 La plupart des demandes en instance devant les tribunaux avaient déjà fait l'objet d'une demande auprès du Bureau des demandes d'indemnisation. Cependant, 28 demandes, d'un montant total de FF5,4 millions ou €820 000 (£580 000) n'avaient pas été préalablement déposées auprès du Bureau des demandes d'indemnisation. Pour un certain nombre de demandes, le montant n'est pas le même dans la demande soumise au tribunal et dans celle soumise au Bureau des demandes d'indemnisation.

4.5 S'agissant des demandes qui font l'objet d'une action en justice, 209 demandes ont fait l'objet d'un accord de règlement. Les montants demandés atteignaient au total FF103 millions ou €15,7 millions (£11 millions), tandis que les montants accordés ont atteint un total de FF67,8 millions ou €10,3 millions (£7,3 millions).

4.6 Le Fonds de 1992 poursuivra le dialogue avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas forcloses dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable.

5 Montant maximum payable à titre d'indemnités

5.1 Le montant maximum disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par événement, y compris la somme payée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ces montants sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités.

5.2 Appliquant les principes arrêtés par l'Assemblée dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé, en février 2000, que la conversion se ferait au taux de change du DTS en vigueur le 15 février 2000, et a chargé l'Administrateur de faire les calculs nécessaires (document 92FUND/EXC.6/5, paragraphe 3.29).

5.3 Selon les calculs de l'Administrateur, 135 millions de DTS = FF1 211 966 811[3] (£117 millions), calculs que le Comité a approuvés à sa session d'avril 2000. Cette décision du Comité a été entérinée par l'Assemblée à ses sessions d'octobre 2000 et d'octobre 2001.

6 Autres sources de financement

6.1 Le Gouvernement français a mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements d'urgence dans le secteur de la pêche. Ce mécanisme est géré par l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER), organisme public rattaché au Ministère français de l'agriculture et des pêches. L'OFIMER a versé environ FF27,6 millions ou €4,2 millions (£3 millions) à des demandeurs du secteur des pêches et des montants de l'ordre de FF13,6 millions ou €2,1 millions (£1,5 million) à des producteurs de sel.

6.2 Le Gouvernement français a en outre créé un mécanisme visant à verser des paiements supplémentaires au secteur du tourisme. Ce mécanisme a fonctionné du 25 juillet 2001 à la fin d'avril 2003. Des versements d'un montant total de FF66,5 millions ou €10,5 millions (£6,3 millions), ont été faits.

7 Niveau des paiements du Fonds de 1992

7.1 Le Comité exécutif, à sa 20ème session, tenue en février 2003, a autorisé l'Administrateur à faire passer le niveau des paiements de 80 à 100% du montant des dommages effectivement subis par les demandeurs, tels qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual (document 92FUND/EXC.20/7, paragraphe 3.2.47).

7.2 Après avoir examiné de près l'évolution de la situation, l'Administrateur a décidé le 25 avril 2003 de porter le niveau des paiements à 100% du montant des dommages effectivement subis par les demandeurs, tel qu'évalués par les experts engagés par le Fonds de 1992 et la Steamship Mutual ou fixés par les tribunaux français dans leur jugement définitif (document 92FUND/EXC.21/2, section 9).

8 Actions en recours par le Fonds de 1992

8.1 Dans l'affaire de l'*Erika* comme dans d'autres affaires, le Fonds de 1992 a dû décider s'il devait intenter des recours afin de récupérer les montants qu'il avait versés à titre d'indemnités. La politique des FIPOL en ce qui concerne les recours, comme prévu par les organes directeurs peut être ainsi récapitulée:

> La politique des FIPOL est d'intenter une action en recours chaque fois que cela est approprié. Les FIPOL doivent, dans chaque cas, envisager s'il serait possible de recouvrer tous montants qu'ils auraient versés aux victimes auprès du propriétaire du navire ou d'autres parties, sur la base de la législation nationale applicable. Si des principes sont en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque les FIPOL envisagent s'il convient ou non d'intenter une action en justice. La décision d'intenter ou non une telle action devrait être prise dans chaque cas particulier, en fonction des chances d'aboutir dans le cadre du système juridique en question.

8.2 Un magistrat instructeur à Paris mène une enquête au pénal sur les causes du sinistre. En 2000, le capitaine de l'*Erika*, le représentant du propriétaire inscrit (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire (Panship Management and Services Srl), la société gestionnaire elle-même, le directeur adjoint du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), trois officiers de la Marine française chargés de contrôler le trafic au large des côtes bretonnes, la société de classification (RINA) et l'un des responsables de RINA ont été mis en examen. En

[3] Cette somme représente €184 763 149.

décembre 2001, la société Total Fina et certains de ses responsables ont été mis en examen et ce sur la base du rapport établi par le magistrat instructeur. L'instruction n'est pas encore achevée.

8.3 À la demande de certaines parties, le Tribunal de commerce de Dunkerque a fait procéder à une expertise judiciaire sur les causes du sinistre. Le Tribunal a décidé que l'expertise serait confiée à un comité de quatre experts. Cette expertise n'est pas encore achevée.

8.4 En attendant les résultats de l'expertise en cours sur les causes du sinistre, le Comité exécutif à sa 18ème session, tenue en octobre 2002, a autorisé l'Administrateur à intenter des actions en recours, à titre conservatoire, avant l'expiration de la période de trois ans, contre les parties ci-après :

Tevere Shipping Co Ltd (le propriétaire déclaré de l'*Erika*)
Steamship Mutual (l'assureur P & I de l'*Erika*)
Panship Management and Services Srl (la société gestionnaire de l'*Erika*)
Selmont International Inc (l'affréteur à temps de l'*Erika*)
Total Fina Elf SA (autrefois Total Final SA) (société holding)
Total Raffinage Distribution SA (le chargeur)
Total International Ltd (la société qui vendait la cargaison)
Total Transport Corporation (l'affréteur au voyage de l'*Erika*)
RINA Spa (Société de classification)
Registro Italiano Navale (Société de classification)

8.5 À sa session d'octobre 2002, le Comité exécutif a noté que les conclusions des enquêtes sur la cause du sinistre pourraient justifier, de la part du Fonds de 1992, des recours contre des parties autres que celles dont la liste figure ci-dessus, mais que l'Administrateur estimait qu'aucune décision ne s'imposait au stade actuel, vu que le délai de prescription de trois ans ne s'appliquait pas à ces autres parties.

8.6 Après la session du Comité exécutif tenue en octobre 2002, l'Administrateur a été informé du fait que la société de classification, Bureau Veritas, avait inspecté l'*Erika* avant le transfert de classe à RINA. L'Administrateur a décidé que le Fonds de 1992 devrait intenter une action en recours, à titre de mesure conservatoire, contre le Bureau Veritas; cette action a été portée, le 11 décembre 2002, devant le tribunal de grande instance de Lorient.

8.7 Comme mentionné au paragraphe 8.2 ci-dessus, des actions ont été intentées contre le Directeur adjoint du CROSS ainsi que trois officiers de la Marine. S'il était établi qu'ils étaient coupables, cela pourrait justifier que le Fonds intente une action en recours contre l'État français, mais tant que l'enquête sur les causes du sinistre n'aura pas été achevée, le Fonds ne pourra décider si de telles mesures se justifient.

8.8 Selon le droit français, le délai de prescription en matière commerciale – sous réserve de nombreuses exceptions – est généralement de dix ans. Le juriste français du Fonds de 1992 a indiqué au Fonds que pour les questions impliquant la responsabilité d'organes publics, pour éviter que les droits à une indemnisation ne deviennent forclos, une demande d'indemnisation doit être notifiée à l'Administration française avant le 31 décembre de la quatrième année suivant le sinistre à l'origine de la demande d'indemnisation, c'est-à-dire dans le cas du sinistre de l'*Erika* d'ici au 31 décembre 2003. À moins que l'Administration française n'accepte sa responsabilité dans les deux mois suivant la notification, le Fonds devrait intenter une action contre l'État français devant les tribunaux administratifs dans un délai de deux mois afin d'éviter que les droits à une demande potentielle d'indemnisation contre l'État ne deviennent forclos. Étant donné les résultats incertains de l'expertise mentionnée ci-dessus sur la cause du sinistre, l'Administrateur considère que le Fonds de 1992 devrait prendre les mesures nécessaires pour éviter que le droit de se retourner contre l'État français ne soit frappé de prescription. Il invite donc le Comité exécutif à examiner la possibilité de lui donner pour instruction de prendre de telles mesures.

9 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;

b) examiner s'il y aurait lieu de demander à l'Administrateur de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que le droit de se retourner contre l'État français ne soit forclos; et

c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées au sujet du règlement de ce sinistre, et plus particulièrement des diverses actions en justice.